

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.756 du 14 novembre 2000

A. 92.973/XI-9517

En cause : **BUU** Christian,
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

La Haute Ecole Provinciale de Charleroi,
Institut Provincial de Kinésithérapie et de
Nursing,
ayant élu domicile chez
Me M. VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire 23/6
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 juin 2000 par Christian BUU qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision de refus dont il a été l'objet de la part du jury de la 3ème année du graduat en kinésithérapie de l'I.P.K.N. en date du 9 septembre 1999, décision confirmée par le jury restreint le 25 avril 2000";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOHYMONT, loco Me M. VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est inscrit pour l'année scolaire 1996-1997 en 3ème année de graduat en kinésithérapie auprès de l'Institut Provincial de Kinésithérapie et de Nursing de la Haute Ecole Provinciale de Charleroi.

Il est refusé en 2ème session, par suite d'une moyenne de 58,73% et de trois échecs.

2. Il ne participe pas aux examens durant l'année scolaire 1997-1998, pour des raisons médicales et se réinscrit pour l'année scolaire 1998-1999.
3. Le 9 novembre 1998, le requérant propose un sujet de travail de fin d'études intitulé "Psychomotricité et tennis chez l'enfant". Ce sujet est refusé en raison de son manque de précision et de clarté. Le 25 novembre 1998, le requérant réintroduit une demande portant sur le même sujet, lequel est à nouveau considéré comme insuffisant. Une troisième demande du requérant, datée du 15 janvier 1999, est finalement acceptée, alors que le travail de fin d'études doit être déposé au secrétariat de l'école pour le 23 avril 1999.

Alors qu'il avait été invité à prendre contact avec les professeurs afin d'obtenir un promoteur pour son travail, le requérant remet ce travail après la date du 23 avril 1999, sans qu'un promoteur n'ait été désigné.

4. Le requérant est ajourné en première session par suite d'un pourcentage global inférieur à 60%, ayant obtenu la note de 4/20 pour son travail et un échec en kiné obstétrique.
5. Le jury lui propose pour la seconde session de présenter un nouveau travail dont le sujet est "le traitement kinésithérapeutique d'une prothèse globale du genou" et il désigne un promoteur.
6. Le 9 septembre 1999, requérant est refusé en seconde session par suite d'un pourcentage inférieur à 60%, ayant obtenu au total 58,49% (538,2 sur 920) avec 7/20 en kiné obstétrique et 6,8/20 pour son travail de fin d'études.

Il s'agit de la première décision attaquée.

7. Le 10 septembre 1999, le requérant introduit un recours interne contre la délibération de la 2ème session.
8. Le 16 septembre 1999, le jury restreint confirme le refus.

L'exécution de cette décision est suspendue par un arrêt n° 85.301 du 11 février 2000.

9. Le 2 mars 2000, le conseil du requérant invite la partie adverse à "faire le nécessaire afin qu'il soit re-statué sur le recours introduit par son client le 10 septembre 1999.
10. Le 25 avril 2000, le jury restreint, autrement composé, se réunit et prend la décision suivante :

" Suite à la suspension de la décision du jury restreint du 16.09.99 par le Conseil d'Etat (arrêt n° 85301 du 11.02.2000), nous soussignés, Président et membres, avons statué séance tenante sur la demande de recours interne introduite le 10 septembre 1999 par Monsieur Christian BUU. Nous avons statué ce qui suit: la demande de recours interne introduite par Monsieur Christian BUU n'établit pas qu'il y ait eu irrégularité dans le déroulement de son épreuve de 2e session, en vertu de quoi il n'y a pas lieu de modifier la décision de refus prise à son égard au cours de la délibération du 9 septembre 1999. Monsieur BUU est donc refusé.

Motivation :

Cette motivation répond point par point aux questions et remarques formulées par Monsieur BUU dans sa lettre de demande de recours datée du 10 septembre 1999.

- 1) Monsieur BUU déclare qu'il n'a pas bénéficié de la désignation d'un promoteur pour son mémoire de 1ère session. Monsieur BUU disposait d'un délai de 3 jours après la notification de ses résultats de première session pour introduire un recours à ce sujet. Ce délais est dépassé. La décision du jury d'examen de 1ère session n'est plus susceptible de recours. Cette interprétation est confirmée par

l'arrêt n°85301 du Conseil d'Etat (11.02.2000) qui estime le moyen non sérieux.

- 2) Monsieur BUU ne comprend pas pourquoi les membres de son jury de mémoire avaient des avis différents de ceux de Monsieur Lattuca, kinésithérapeute au C.H.U. de Trivoli. Le jury n'a pas à se prononcer sur les avis ou remarques formulés à posteriori par une personne extérieure, absente lors de la présentation du mémoire de Monsieur BUU en seconde session. Monsieur C. BUU n'apporte pas d'éléments tendant à prouver que les membres de son jury de mémoire se sont trompés en le critiquant et l'ont pénalisé injustement. Remarquons que le jury de mémoire incluait 2 kinésithérapeutes "professionnels" : Monsieur E. FELIX et Monsieur M. HAYE. Le moyen n'est pas sérieux.
- 3) Monsieur BUU sollicite la justification et la révision des points obtenus pour son mémoire en 2e session. Justification de la cote (6,8/20): alors que le sujet du travail était «on ne peut plus simple», Monsieur C. BUU n'a pas respecté les instructions écrites mises à la disposition des étudiants de 3e année de kinésithérapie en 1998/1999 pour l'élaboration de leur mémoire. Les reproches qui lui sont faits portent sur le fond :
 - a) le journalier (description au jour le jour du traitement effectué) ne comprend pas la progression du traitement avec description complète de ce qu'il a fait avec sa patiente; Monsieur BUU s'est contenté d'énoncés vagues et imprécis, en tout cas insuffisants;
 - b) le texte de Monsieur BUU ne justifie pas les rares modifications apportées au traitement de sa patiente; ces modifications ne sont ni annoncées par des observations, ni justifiées par des tests ou bilans;
 - c) Monsieur BUU présente un journalier à ce point lacunaire dans l'essentiel, que le lecteur se trouve devant des "fiches de traitement standards"; la patiente soignée apparaît comme un numéro; Monsieur BUU ne démontre pas sa capacité d'établir une liaison entre l'observation, la déduction et l'adaptation d'un traitement kinésithérapique, ce qui est pourtant l'essentiel pour un étudiant de 3e année;
 - d) le texte de Monsieur BUU est dépourvu de la moindre trace d'esprit critique, de la moindre trace de réflexion et de discussion.

Ce que Monsieur BUU a présenté est tout à fait à l'opposé de ce que l'on demande aux étudiants de 3e

année en kinésithérapie dans un travail de fin d'études. Il est compréhensible qu'il n'ait pas obtenu la moitié des points. Il n'est donc pas opportun de «revoir» sa cote.

En demandant cette révision, Monsieur BUU n'apporte aucun argument en faveur de sa démarche. Il énonce simplement qu'il a été mal évalué sans argumenter sur d'éventuels points forts de son travail, ce qu'il serait sans doute bien en peine de faire".

Il s'agit de la seconde décision attaquée.

Considérant que la partie adverse, arguant du principe selon lequel un recours administratif interne n'a pas d'effet interruptif au regard du délai de recours au Conseil d'Etat, soutient qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision du jury de 3ème année du graduat en kinésithérapie de l'I.P.K.N. prise le 9 septembre 1999, le recours est manifestement irrecevable ratione temporis;

Considérant que le jury restreint n'a pas le pouvoir de réformer la décision du jury d'examen; qu'il ne peut que constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, obligeant ainsi le jury à prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury; qu'il se borne à accueillir ou rejeter la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte; qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension; que ce n'est toutefois que lorsqu'il reçoit la notification du rejet de sa plainte que l'étudiant est certain qu'il n'y aura pas de nouvelle délibération du jury; que le délai de recours au Conseil d'Etat est interrompu jusqu'à la date de la notification précitée; que la demande, à l'égard de la décision du jury d'examen du 9 septembre 1999, est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et de l'absence de motivation; qu'il soutient que l'article 13 de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité, qui est reproduit à l'article 54 du règlement organique d'ordre intérieur, des études, des examens et des jurys, de procédures disciplinaires et de recours des Hautes Ecoles de la Province du Hainaut, contient quatre principes, à savoir "que le promoteur de mémoire est investi de deux fonctions distinctes, l'une de guidance de l'étudiant, l'autre de sanction du travail présenté", qu'"à défaut pour les étudiants de pouvoir proposer un promoteur de mémoire, le Directeur de catégorie doit en désigner un d'office", que "la présentation et la défense du mémoire constituent un examen" et que "cet examen doit avoir lieu au cours de la première session d'examen"; qu'il fait encore valoir qu'en ce qui le concerne "un promoteur de mémoire a été désigné pour la première fois après qu'il ait pu présenter et défendre, au cours de la première session d'examen, un premier travail dont le sujet avait pourtant été approuvé dès le 15 janvier 1998", que "le travail de fin d'étude ou le mémoire doivent être présentés en première session (art. 13, al. 1er et 2)" et que "s'agissant d'un travail qui sanctionne la fin des études, le mémoire doit être réalisé en cours d'année scolaire", qu'en ce qui concerne le "régime particulier pour les mémoires et travaux de fin d'études dans le cadre des secondes sessions", l'usage par les articles 6, § 4, 3°, et 8 de l'arrêté du 2 juillet 1997 des mots "remédiation" et "seconde évaluation" exclut "que soit exigée la rédaction d'un nouveau mémoire, portant sur un sujet différent de celui qui a été présenté en première session", que "l'étudiant a donc, en principe, la faculté de

présenter son mémoire à deux reprises", qu'"il ne s'agit pas de procéder à la rédaction d'un nouveau travail portant sur un sujet différent mais bien de procéder à une remédiation ou à une nouvelle appréciation de mémoire retravaillé", que "l'évaluation lors de la première session d'examens du travail réalisé sans aucune guidance par le requérant ne peut constituer l'examen visé à l'article 13, al. 1er et 2, et 5 (de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité), à défaut d'avoir été réalisée par un promoteur au sens de cette disposition"; que le requérant soutient encore que "l'arrêté de l'exécutif organisant la procédure d'examens permet au Collège de direction d'autoriser l'étudiant inscrit en dernière année d'études de présenter, sous certaines conditions, certains examens avant le 1er février de l'année académique suivante", qu'"il est prévu qu'à l'égard de ces étudiants, la deuxième session n'est clôturée que lorsqu'ils ont présenté ces examens (art. 11bis, § 2)" et qu'"en l'espèce le requérant devait pouvoir bénéficier de la possibilité de représenter son mémoire dans le cadre d'une seconde session prolongée";

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 13 et 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, première branche, "l'interprétation de ses prérogatives par la partie adverse est incompatible avec le premier alinéa de l'article 25 de l'arrêté du 2 juillet 1996 du gouvernement de la Communauté française", que "l'absence de promoteur lors de la présentation du premier mémoire rédigé par le requérant, invalide cet examen", que "la désignation, en seconde session, d'un promoteur chargé d'encadrer le requérant dans la rédaction d'un nouveau mémoire (et non l'aider à parfaire le travail déjà entrepris) ne couvre pas l'irrégularité commise au cours de l'année et qui a affecté la réussite du requé-

rant, puisqu'il n'a pu présenter qu'une seule fois son mémoire dans des conditions régulières", qu'"il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir introduit une réclamation après la première session", qu'"en effet, en désignant un promoteur pour un nouveau travail à présenter en seconde session, le jury, s'étant rendu compte que l'article 13 de l'A.G.C.f. avait été violé, tentait de réparer ladite irrégularité par une solution amiable" et que "si le requérant avait introduit une réclamation contre la décision du jury, il aurait de ce fait refusé la chance ultime qui lui était offerte"; que dans une seconde branche, le requérant soutient que "l'exigence de réalisation d'un travail portant sur un nouveau sujet constitue une irrégularité, commise au cours de la seconde session, que le jury restreint devait sanctionner" et que, compte tenu des expressions "remédiation" et "seconde évaluation" utilisées dans les articles 6, § 4, 3°, et 8 de l'arrêté du 2 juillet 1996, "il n'est pas question, pour le Gouvernement, d'imposer à un étudiant de réaliser un nouveau mémoire portant sur un sujet différent de celui présenté en première session et ce, pour des raisons évidentes d'organisation dans le chef de l'étudiant";

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il ressort de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, que "chaque Haute Ecole organise deux sessions d'examens par année académique" (article 15), que "chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique" (article 5, alinéa 2) et que "l'étudiant ajourné peut se représenter en seconde session d'examens" (article 6, § 3); qu'il ressort des articles 6, § 4, 3°, et 14 du même arrêté que le jury d'examens apprécie "les raisons impératives d'organisation" qui s'opposent à ce que le travail

de fin d'études ou le mémoire fasse l'objet d'une remédiation ou d'une seconde évaluation, ainsi que "les cas" dans lesquels "le travail ou le mémoire peut être présenté et défendu en seconde session d'examens avec les examens éventuels ne faisant pas l'objet de dispense"; que l'article 11bis, § 1er, introduit dans l'arrêté du 2 juillet 1996 par un arrêté du 21 avril 1999, prévoit encore que "le Collège de direction peut, à la demande de l'étudiant inscrit en dernière année d'études qui n'a pas réussi l'épreuve en seconde session, par décision formellement motivée, autoriser celui-ci à présenter, avant le 1er février de l'année académique suivante, les examens pour lesquels il n'a pas obtenu au moins 12/20" pour autant notamment qu'il ait été "inscrit pour la première fois dans l'année d'études concernée de la section concernée"; qu'en ce qui concerne les recours, l'article 25 du même arrêté prévoit enfin que "toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve";

Considérant que le requérant, qui avait obtenu un pourcentage global inférieur à 60%, une note de 4/20 pour son travail de fin d'études et une note de 9/20 en kiné obstétrique, a, le 28 juin 1999, été ajourné par le jury d'examen de la première session de la troisième année de kinésithérapie; qu'il n'a pas introduit de "plainte" contre cette décision; que le jury d'examen a proposé au requérant de présenter, en seconde session, un nouveau travail de fin d'études pour lequel un promoteur a été désigné en la personne du président du jury d'examen; que le 9 septembre 1999, le requérant, ayant obtenu un pourcentage global inférieur à 60% ainsi qu'une note de 7/20 en kiné obstétrique et 6,8/20 pour son travail de fin d'études, a été refusé en seconde session;

Considérant qu'il ressort de l'économie générale de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité que le recours interne organisé par l'article 25 dudit arrêté peut être exercé à l'égard de la décision du jury d'examens qui clôture les épreuves de chacune des sessions d'examens; que le jury d'examens dispose par ailleurs, en vertu des articles 6, § 4, 3°, et 14 du même arrêté, d'un large pouvoir d'appréciation quant à la manière dont le travail ou le mémoire peut être présenté et défendu en seconde session d'examens; qu'en proposant au requérant un nouveau sujet de travail, le jury d'examens n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation; qu'aucune disposition de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité n'empêchait, en effet, le jury d'examens de procéder de cette manière; qu'une telle proposition, au demeurant acceptée par le requérant, n'empêchait nullement ce dernier d'introduire à l'égard de la décision du jury d'examens de première session le recours organisé par l'article 25 susvisé; que faute d'avoir introduit un tel recours contre la décision du jury d'examens du 28 juin 1999, cette décision est devenue définitive; qu'en tant qu'il est fait reproche à la partie adverse de n'avoir pas désigné de promoteur de mémoire dans le courant de l'année scolaire, en vue d'assurer la guidance du travail de fin d'études du requérant, les moyens sont exclusivement dirigés contre la décision du jury d'examen de la première session, décision qui n'est plus susceptible de recours; qu'il ressort en outre de l'exposé des faits produit par le requérant lui-même qu'un promoteur a bien été désigné pour superviser le travail de fin d'études à présenter en seconde session; qu'enfin, et contrairement à ce que soutient le requérant, celui-ci ne se trouve pas dans les conditions prévues par l'article 11bis, § 1er, de l'arrêté du 2 juillet 1996, pour obtenir l'autorisation de présenter, avant le 1er février de l'année académique suivante, les examens pour lesquels il n'a pas obtenu au moins 12/20 puisque c'est pour la seconde fois qu'il était inscrit en 3ème année du

graduat en kinésithérapie; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze novembre deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.